

Lyon, le 2 avril 2019

N/Réf. : CODEP-LYO-2019-016668

Docteur Cécilia PAVILLOT et ses associés
Clinique Equine du Champ du Périer
39 Porte du Grand Lyon
01700 NEYRON

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2019-0602 du 27 mars 2019
Installation : Clinique du Champ du Périer (01)
Générateurs X à application vétérinaire/autorisation T010317

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2019-0602

Réf. :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29, L.1333-30 et R.1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 27 mars 2019 dans votre établissement situé à NEYRON (01).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 27 mars 2019 de la clinique du Champ du Périer située à NEYRON (01) a porté sur les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation de sept générateurs mobiles émetteurs de rayonnements ionisants dans une salle dédiée au sein de l'établissement ou sur chantier. Les inspecteurs ont examiné l'organisation de la radioprotection, la définition du zonage et des analyses de postes, le suivi dosimétrique des travailleurs classés, les vérifications périodiques et la conformité de la salle de radiologie. Les inspecteurs ont examiné les conditions de sécurité radiologiques lors de prises de clichés réalisées dans l'établissement notamment en ce qui concerne le port de la dosimétrie passive et active, la signalisation du risque radiologique et le port des équipements de protection individuelle.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection sont intégrées de manière généralement satisfaisante. En effet, les enjeux radiologiques liés à l'utilisation des sept appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sont maîtrisés. Pour autant, des améliorations sont attendues au niveau des vérifications périodiques, de l'affichage du zonage intermittent, de l'utilisation de la dosimétrie opérationnelle, de la coordination des mesures de prévention et de la réalisation du suivi médical des huit vétérinaires de la structure.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Vérifications périodiques

L'article 4 de l'arrêté du 21/05/2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN indique que les contrôles externes et internes font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms de la personne les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces contrôles sont réalisés selon les dispositions des annexes 1 à 3 de l'arrêté qui fixent la périodicité des contrôles internes de radioprotection à annuelle pour l'appareil de radiodiagnostic utilisé à poste fixe et à semestrielle pour l'appareil mobile.

Au titre du 2^{ème} paragraphe de l'article 3 du même arrêté, je vous rappelle que les modalités des contrôles internes, qui sont par défaut celles définies pour les contrôles externes, peuvent être ajustées sur justification motivée par l'analyse de risque, l'étude des postes de travail et les caractéristiques de l'installation.

La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précitée reste applicable tant que l'arrêté prévu aux articles R.4451-40, R.1333-15, R.1333-172 du code du travail n'est pas paru.

Les inspecteurs ont constaté que pour des vérifications périodiques que vous avez réalisées, seules les conclusions étaient consignées. En revanche, le contenu des vérifications n'était pas formalisé et donc ne faisait l'objet d'aucune traçabilité.

A1. Je vous demande d'assurer la traçabilité des vérifications périodiques dans un rapport écrit, comme requis par l'article 4 de l'arrêté susmentionné.

Zonage intermittent

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées,

I. - Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone contrôlée, mentionnée à l'article 5, peut être intermittente. Dans ce cas, l'employeur établit des règles de mise en œuvre de la signalisation prévue à l'article 8, assurée par un dispositif lumineux et, s'il y a lieu, sonore, interdisant tout accès fortuit d'un travailleur à la zone considérée. La zone considérée ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée. La signalisation de celle-ci, prévue à l'article 8, peut être assurée par un dispositif lumineux. Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue temporairement.

II. - Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont constaté que le zonage affiché ne précisait pas le caractère intermittent de la zone radiologique. De plus, la signification de la signalisation lumineuse reportée à l'extérieur de la salle dédiée à la prise de clichés n'était pas explicite. Par ailleurs, l'affichage du zonage radiologique se trouvait à l'intérieur de la salle.

A2. Je vous demande de veiller à la mise en place d'une signalisation cohérente des zones réglementées. Les conditions d'intermittence de ce zonage devront également être précisées en lien avec la signalisation lumineuse présente à l'entrée de la salle.

A3. Je vous demande d'afficher le zonage radiologique de manière visible au niveau de l'accès au local.

Dosimétrie opérationnelle

L'article R.4451-33 du code du travail impose que tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée fasse l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

De plus, l'article R. 4451-67 prévoit que les résultats du suivi dosimétrique soient communiqués aux travailleurs intéressés.

Les inspecteurs ont constaté, lors de l'intervention du 27/03/2019, qu'un propriétaire a exécuté des opérations en zone contrôlée sans dosimètre opérationnel.

A4. Je vous demande de veiller à ce que tout travailleur effectuant des opérations en zone contrôlée fasse l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

A5. Je vous demande de communiquer à ces travailleurs, les résultats de leur suivi dosimétrique.

Coordination des mesures de prévention

L'article R. 4451-35 du code du travail prévoit que lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

En tant que détenteur et utilisateur des appareils de rayons X, le cabinet vétérinaire est considéré comme « entreprise utilisatrice » et les clients chez lesquels sont réalisés les clichés sont considérés en tant que « qu'entreprises extérieures ». Ainsi, lors des interventions chez les clients, le cabinet vétérinaire doit assurer la coordination des mesures de prévention notamment lorsque du personnel extérieur intervient en zone réglementée.

A6. Je vous demande de mettre en place des plans de prévention avec les clients susceptibles d'intervenir en zone radiologique réglementée.

Surveillance médicale

L'article R.4451-82 du code du travail indique qu'un travailleur classé fait l'objet d'un suivi individuel renforcé dans les conditions prévues aux articles R.4624-22 et R.4624-28. La visite médicale d'embauche doit être renouvelée à une périodicité qui ne peut excéder 4 ans, avec une visite médicale intermédiaire effectuée par un professionnel de santé.

Les inspecteurs ont noté que les huit vétérinaires libéraux de votre structure ne bénéficient pas d'un suivi médical périodique.

A7. Je vous demande de mettre en place un suivi médical à la périodicité requise pour l'ensemble des travailleurs classés de votre établissement.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Vérifications initiales

Conformément à l'article R. 4451-40 du code du travail, *lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité [...] cette vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité.*

Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R.4451-40 et R.4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R.1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R.4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du présent décret.

Il a été précisé aux inspecteurs que deux des appareils électriques (POSKOM) émettant des rayonnements ionisants étaient actuellement en réparation.

B1. Je vous demande de me transmettre le rapport des vérifications initiales réalisées sur ces deux équipements de travail avant leur remise en service.

C. OBSERVATIONS

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

Signé par

Olivier RICHARD

